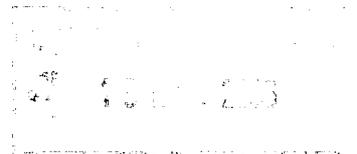


Service instructeur
Direction de la Solidarité

N° 4^e/107-06

Service consulté



SUBVENTION A L'ASSOCIATION SEPIA

Résumé : *il est proposé à la Commission Permanente, le versement d'une subvention à l'Association SEPIA en participation à ses frais de fonctionnement*

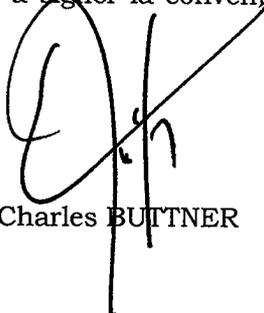
L'Association SEPIA a pour but et objectif la prévention du suicide chez les jeunes, l'accueil et la prise en charge des jeunes en crise et en détresse ainsi que celui des parents. Une équipe mobile rencontre les jeunes sur tout le Département et donne un soutien aux familles. L'association dispose d'une antenne en centre ville à COLMAR et à MULHOUSE.

Il est proposé à la Commission Permanente de bien vouloir accorder une subvention de 22 000 € qui permet de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association.

Une convention formalisant le partenariat avec l'Association est annexée au présent rapport.

Les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 65, fonction 51, nature 6574 du budget départemental.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer et m'autoriser à signer la convention à intervenir avec l'Association.



Charles BUTTNER

**CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE
SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT
au titre de l'année 2006
en faveur de l'Association SEPIA**

- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321
- VU le règlement Financier du Département du HAUT-RHIN
- VU la demande de subvention en date du 1^{er} septembre 2005

Entre,

Le Département du HAUT-RHIN, Direction de la solidarité sis 100 avenue d'Alsace
B.P. 20351 68006 COLMAR Cedex, représenté par le Président du Conseil Général, autorisé
par une délibération de la Commission Permanent,

Ci-après désigné "Le Département"

d'une part,

Et

L'Association SEPIA représentée par,Président habilité par
une délibération duen date du

D'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'Association SEPIA a pour idée fondatrice, but et objectif la prévention du suicide chez les jeunes.

I - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

ARTICLE 2 : subvention de fonctionnement

Pour l'année 2006 le Département du HAUT-RHIN alloue une subvention de fonctionnement de 22 000€. Cette subvention doit permettre de couvrir une partie des dépenses de fonctionnement général de l'Association SEPIA.

Le cas échéant, le renouvellement de la subvention annuelle de fonctionnement sera concrétisé par la signature d'un avenant.

ARTICLE 3 : modalité de versement

Conformément au règlement financier du Département, la subvention sera versée comme suit :

2^{ème} semestre 2006

Le versement sera effectué par prélèvement sur le chapitre 65, fonction 51, nature 6574 du budget départemental et virés au compte

N° 42559 00081 21025732807 39 C.C. STRASBOURG

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental.

II - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 4 : Reddition des comptes, présentation des documents financiers

L'Association SEPIA s'engage à

- a) Communiquer au Département, au plus tard le 30 juin de l'année suivant la date d'arrêt des comptes, ses bilans et comptes de résultats détaillés du dernier exercice, ainsi que le compte d'emploi de la subvention attribuée
- b) tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des Associations et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les organismes privés subventionnés par des fonds publics,
- c) Aviser le Département de toute modification concernant ses statuts, sa présidence, ses coordonnées (postales, bancaires).

Les modalités de versement et de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier du Département et le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi, le Département se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

III - CLAUSES GENERALES

ARTICLE 5 : durée

La présente convention est valable pendant toute la durée des obligations liées au versement de la subvention au titre de l'exercice 2006.

La durée de validité de l'aide est de 01 janvier au 31 décembre 2006.

ARTICLE 6 : résiliation de la convention

Le Département se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non respect par l'Association SEPIA de l'une des clauses exposées ci-dessus dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par le Département par lettre recommandée avec accusé de réception, par l'Association SEPIA n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention se résilie également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

ARTICLE 7 : caducité de la convention

La présente convention sera rendue caduque par la dissolution de l'Association SEPIA.

ARTICLE 8 : remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6 et 7, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés.

ARTICLE 9 : compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort du Département du HAUT-RHIN.

Fait en deux exemplaires

A....., le.....

Le Président

Le Président du Conseil Général

Service Tarification des Etablissements Sociaux

DOSSIERS EXAMINES PAR LA COMMISSION PERMANENTE DU 10 NOVEMBRE
2006

Associations ou organismes relevant de l'action sociale (F)
PROGRAMME 2006

N° Opération	Bénéficiaire Libellé de l'opération	Montant forfaitaire
FAS04339	SEPIA PE PARTICIPATION AUX FRAIS DE FONCTIONNEMENT 2006	22 000,00
	Total	22 000,00